

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CONTACT PLUS

au titre de l'année 2018

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-4-1/n° CD-2017-7-10-1 du 21 décembre 2017 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017-4-10-2 du 7 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2017,
- VU la réponse à l'appel à projets 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en date du 26 décembre 2017,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CONTACT PLUS en date du 20 novembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2018,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- l'accueil, l'information et le suivi des publics défavorisés et notamment les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),
- la mise en œuvre des différentes prestations d'évaluation, bilan, orientation, aide à la recherche d'emploi et toute action destinée à favoriser leur insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2018 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2018 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le Département alloue à l'association CONTACT PLUS, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant de 195 765 € pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 83 560 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 112 205 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2018 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- √ 41 780 € pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa,
- √ 56 102 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

soit 97 882 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2018, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2018.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 10 avril 2000 tel que modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.),
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,

- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis.

Le référent unique :

- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge,
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier Solis,
- met en place des tableaux de bord de suivi des personnes accompagnées : date des rendez-vous et des actions collectives, listes d'émargement, montant du rSa perçu en début d'accompagnement...
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi,...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison),

- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion,
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et d'inscrire cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques,
- à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), fait le point auprès de l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA compétente, sur la situation de la personne de manière à déterminer si l'accompagnement relève toujours du même type, ou s'il est préférable d'orienter le bénéficiaire vers un autre accompagnement,
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation, un accompagnement. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Conseil départemental.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2018, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visée à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2018 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2019.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au

paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION

en faveur de l'Association CIAREM

au titre de l'année 2018

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-4-1/n° CD-2017-7-10-1 du 21 décembre 2017 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2017-4-10-2 du 7 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2017,
- VU la réponse à l'appel à projets 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en date du 22 décembre 2017,
- VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association CIAREM en date du 1^{er} décembre 2017,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 26 janvier 2018,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par son Président, Monsieur Christian PEYRETON, dûment habilité pour ce faire, sise 12 Allée Nathan Katz - 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique publique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2018 des subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-avant.

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), cette aide accordée au titre de 2018 se réfère ainsi notamment aux items suivants de l'appel à projets : l'Accompagnement Social (AS), la Préparation à l'Emploi et à la Formation (PEF), l'Accompagnement au Placement à l'Emploi (APE).

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant des subventions départementales

Le Département alloue à l'association CIAREM, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} et notamment pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, des subventions de fonctionnement d'un montant de 538 032 €.

L'Association bénéficiera ainsi d'une aide dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- 327 968 € au titre de l'accompagnement social,

- 104 040 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- 106 024 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi.

En cas de subvention complémentaire, au titre de 2018 un avenant à la présente convention sera conclu.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale :

- ✓ 163 984 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 52 020 € pour la préparation à l'emploi et à la formation des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 53 012 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

soit 269 016 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2018, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2018.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 10 avril 2000 tel que modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées,
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF,

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.),
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité,
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux),
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité,
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa.

L'Association devra également associer Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence du Département. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis.

Le référent unique :

- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge,
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier Solis,

- met en place des tableaux de bord de suivi des personnes accompagnées : date des rendez-vous et des actions collectives, listes d'émargement, montant du rSa perçu en début d'accompagnement...
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi,...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison),
- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion,
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et d'inscrire cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques,
- à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), fait le point auprès de l'Équipe Pluridisciplinaire de la CTSA compétente, sur la situation de la personne de manière à déterminer si l'accompagnement relève toujours du même type, ou s'il est préférable d'orienter le bénéficiaire vers un autre accompagnement,
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation, un accompagnement. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention CUI-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, à minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- l'Espace Insertion compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Développement Local,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2018, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}, sur les six premiers mois de l'année 2018 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2019.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6. En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Politique départementale d'insertion : subventions de fonctionnement 2018

1er rapport de 2018

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés	Subvention 2017	Subvention proposée CP 26.01.18
PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574					
Association CIAREM Mulhouse	Accompagnement social Mulhouse	<p>Public : personnes bénéficiaires du rSa à faible autonomie, voire en désocialisation, rencontrant de manière passagère ou dans la durée, des difficultés d'ordre familial, de santé, de logement et/ou financier constituant un frein à leur insertion sociale.</p> <p>Objectif : permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...</p> <p>En renfort aux travailleurs sociaux du Département sur certains territoires.</p>	1 140	546 614 €	327 968 €
Association CIAREM Mulhouse	Préparation à l'emploi et à la formation Mulhouse	<p>Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...).</p> <p>Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...</p>	270	173 400 €	104 040 €

Porteur de l'action N° Opération	Intitulé de l'action Territoires d'intervention	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés	Subvention 2017	Subvention proposée CP 26.01.18
Association CIAREM Mulhouse	Accompagnement au placement à l'emploi Région mulhousienne, Altkirch et Saint-Louis	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès. Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	150	176 706 €	106 024 €
			1560	total Ciarem	538 032 €
Association Contact Plus Colmar	Préparation à l'emploi et à la formation Colmar, Guebwiller et Sainte-Marie-aux-Mines	Le public : personnes bénéficiaires du rSa à faible qualification, avec une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé. Son projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes (fragilité, santé, niveau de connaissance du français, mobilité...). Objectif : dynamiser son parcours d'insertion afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...	200	139 267 €	83 560 €
Association Contact Plus Colmar	Accompagnement au placement à l'emploi Colmar, Guebwiller, Thann et Sainte-Marie-aux-Mines	Public : personnes bénéficiaires du rSa dont le projet d'insertion est l'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante, mais qui nécessitent un temps court, un an maximum, d'accompagnement renforcé pour en favoriser et conforter l'accès. Objectif : encourager le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du rSa pour lui permettre de retrouver un contrat de droit commun (CDI, CDD, intérim de plus de 6 mois,...) et de favoriser l'accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail, dans le secteur privé (économique ou associatif) ou public.	250	187 009 €	112 205 €
			450	total Contact Plus	195 765 €
			2010	Total	733 797 €